

Unité départementale d'Eure-et-Loir
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Chartres, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

34 RUE DES PIERRES MISSIGAULT
ZAC DE BARJOUVILLE
28630 Barjouville

Références : VAT20250063
Code AIOT : 0100285163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 34 RUE DES PIERRES MISSIGAULT ZAC DE BARJOUVILLE 28630 BARJOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 34 RUE DES PIERRES MISSIGAULT ZAC DE BARJOUVILLE 28630 BARJOUVILLE
- Code AIOT : 0100285163
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Chausson Matériaux de Barjouville fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment pour les artisans et les particuliers. Ce magasin est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 04/02/2025, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 04/02/2025, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas d'écart constaté.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'exploitant confirme que les dépôts de déchets triés dans les bennes dédiées se font sans frais et sans obligation d'achat. Les consignes du groupe Chausson Matériaux sur ce sujet ont été consultées par l'inspection (guide prestation point de reprise PMCB de septembre 2024, document VALDELIA - CHAUSSON Matériaux). Le prix de reprise des déchets triés mentionné dans ce document est de 0,01 €/M3. L'exploitant précise à l'inspection que c'est lié à un problème logiciel qui ne permet pas de renseigner un prix de reprise nul pour éditer les bons de dépôts et confirme une reprise sans frais. La reprise sans frais est bien spécifiée sur le document mis à disposition sur le site internet du

magasin notamment.
Un magasinier accompagne systématiquement les particuliers ou professionnels dans la zone de dépôt des déchets.
La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Chausson Matériaux sur son site de Barjouville sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2025, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Un document établi par le groupe Chausson Matériaux expliquant le fonctionnement de la REP PMCB et les conditions de reprise des déchets concernés est disponible sur le site internet du magasin. En complément, un dépliant explicatif de la REP PMCB est à la disposition des clients du magasin (dépliant en rupture actuellement). De plus, un panneau vu par l'inspection dans le magasin va être déplacé pour être installé à l'entrée du site pour plus de visibilité. L'exploitant s'y est engagé. L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite